PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO -Unité - Travail - Progrès

DECRET N° 99-308 du 31 décembre 1999 portant création et organisation de la réserve naturelle de Tchimpounga.

## Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;

Vu la loi nº 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n° 48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage;

Vu le décret n° 98-175 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie forestière ;

Vu le décret n° 98-176 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'économie forestière :

Vu le décret n° 98-177 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière ;

Vu l'accord de coopération du 27 août 1992 en matière de protection des chimpanzés, entre le Gouvernement congolais et l'institut Jane Goodall;

Vu le procès-verbal du 19 septembre 1995 de la commission de classement de la réserve naturelle dénommée sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga;

Vu le protocole d'accord du 27 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle dénommée sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga pour la réinsertion et la protection des chimpanzés, entre le Gouvernement de la République du Congo et l'Institut Jane Goodall, :

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

## DECRETE:

Article premier : Il est créé une réserve naturelle dénommée sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga.

Article 2 : Le sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga est chargé, notamment, de :

- assurer, conformément au protocole d'accord du 27 novembre 1995 susvisé, la réinsertion des chimpanzés orphelins ;

protéger les chimpanzés et l'écosystème du sanctuaire ;

organiser et promouvoir l'éducation, la formation, la sensibilisation et la recherche sur la biodiversité du sanctuaire ;

 promouvoir et développer, de concert avec les services intéressés, le tourisme de vision;

- organiser, avec la participation des populations locales, un système intégré de préservation des ressources naturelles du sanctuaire.

Article 3 : Le sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga est situé dans le district de Hinda, au nord-est du village Diosso, dans la région du Kouilou.

Elle s'étend sur une superficie de 6.396 hectares, délimitée ainsi qu'il suit :

- le point 0 est situé au croisement de la route nationale n° 5 et de la route de Mpili ;
- de 0, suivre le nouveau tracé de la route nationale jusqu'au point A situé sur le massif d'Eucalyptus de la parcelle 1988-7b;

de A, suivre les pare-feux de la parcelle 7b jusqu'au point B de la parcelle 7a ;

de B, suivre une ligne droite de 1300 mètres sud nord, en traversant la rivière
Tchimpounga;

- de C, suivre les pare-feux de la parcelle 1988-16 jusqu'au point D;

- de D, relier ce point D au point E situé sur la route de Mpili, suivant un gisement géographique de 331°;
- de E, suivre la route de Mpili jusqu'au point F situé sur le point de la rivière Ndoulou;
- de F, ouvrir un layon de 7900 mètres suivant un gisement géographique de 258° jusqu'au point G;

 de G, ouvrir un layon de 3500 mètres suivant un gisement géographique de 180° jusqu'au point H situé sur la route nationale;

 de H, suivre la route nationale jusqu'au point I situé sur le massif d'Eucalyptus de la parcelle 1988-15 jusqu'au point Y;

de Y, suivre une ligne droite de 600 mètres jusqu'au point 0.

Article 4 : Le sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga est administré par un comité de gestion et un conservateur.

Article 5 : Le comité de gestion est chargé, notamment, de :

- examiner et adopter le plan d'aménagement du sanctuaire à chimpanzés et veiller à son application ;
- veiller à une bonne application des conventions, des contrats et des accords relatifs au sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga;
- assurer, pour le compte du Gouvernement, la supervision et le suivi des activités du sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga.

Article 6 : Le comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé de l'économie forestière ; Premier Vice-Président : le préfet de la région du Kouilou ;

Deuxième Vice-Président : le directeur général de l'économie forestière ;

Troisième Vice-Président : le directeur général de l'environnement ;

Secrétaire : le conservateur de la réserve naturelle.

## Membres:

- le sous-préfet du district de Hinda

- le directeur de la faune et des aires protégées ;

- le directeur des forêts ;

- le directeur régional de l'économie forestière ;

- un représentant du ministère de la recherche scientifique.

Article 7: Le sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga est dirigé et animé par un conservateur qui a rang de chef de service.

Article 8 : Le conservateur est chargé, notamment, de :

veiller à la promotion du sanctuaire ;

- participer à l'élaboration et l'exécution du plan d'aménagement de la réserve naturelle :
- coordonner les activités de la réserve naturelle;

gérer et entretenir le matériel.

Article 9 : Le sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga comprend :

- le bureau des aménagements et du tourisme ;

- le bureau des études et de la recherche ;

- le bureau de la surveillance et du suivi des chimpanzés;

le bureau administratif et financier.

## Article 10 : Sont interdits dans les limites de la réserve naturelle :

- le défrichement et l'agriculture ;

- la divagation des animaux domestiques ;

- la chasse sous toutes les formes ;

- la capture des animaux et des oiseaux sauvages ;

- le dénichage :

- l'assèchement des étangs ;

- l'empoisonnement des cours d'eau et des lacs ;

- l'installation et l'utilisation des explosifs ;

- l'exploitation forestière ou minière et toute autres activités reconnues nocives.

Article 11: Sont également interdits, sauf autorisation expresse du conservateur, la circulation des véhicules et le survol d'aéronef, à une altitude égale ou inférieure à 200 mètres.

Article 12: L'exercice du droit d'usage, dans le sanctuaire à chimpanzés de Tchimpounga, par les populations environnantes, porte exclusivement, sur :

 la capture ou la collecte des criquets, des sauterelles et des chenilles, sans usage des feux;

- la pêche ;

l'exploitation des produits forestiers secondaires : les feuilles, les lianes et les fruits.

Article 13: La cinématographie, la photographie commerciale, l'éco-tourisme et le tourisme de vision, ne sont autorisés que sur présentation des titres d'exploitation, des contrats et des cahiers de charge délivrés par les autorités compétentes.

Article14: Des infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs spécifiés à l'article 2 du présent décret, peuvent être créées dans le sanctuaire à chimpanzés, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie forestière, du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'environnement.

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement du comité de gestion sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie forestière.

Article 16: Le présent décret sera inséré au Journal officiel.-

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1999

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie forestière, chargé de la pêche et des ressources

halieutiques,

Неда-ВОМВО

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathjás DZON

La ministre de la culture et des arts chargée du tourisme.

Mambou Aimée GNALI

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique,

Pierre NZILA .-

Le ministre de l'industrie minière et de l'environnement,

Michel MAMPOUYA